

Gouvernement du Québec

Décret 679-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a également pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec du 17 mars 2016 relatif au budget 2016-2017, le gouvernement a annoncé des mesures pour la mise en œuvre de stratégies concernant le tourisme hivernal et le tourisme de nature et d'aventure ainsi que pour la mise en valeur du patrimoine bâti, culturel et naturel de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 60 500 000 \$ au cours des quatre prochaines années, pour la réalisation de projets visant à développer certains attraits touristiques hivernaux, de nature et d'aventure et pour le maintien des actifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec d'un

montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 60 500 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 60 500 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

QUE cette subvention corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65322